

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2018/05

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES ÂÎNÉS CONCERNANT LES CONSEQUENCES POSSIBLES DU SERVICE MILITAIRE/SERVICE CITOYEN SUR LE MONTANT DES PENSIONS

CONTEXTE DE L'AVIS

L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2017 modifiant l'article 24bis et l'article 34 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés stipule que les périodes de chômage complet, de prépension, de chômage avec complément d'entreprise, et pseudo-prépension sont assimilées uniquement jusqu'au 14 040^{ième} jour équivalent temps plein de la carrière professionnelle globale.

De ceci, la pension des personnes qui ont accompli leur service militaire comme milicien peut avoir des conséquences négatives. C'est le cas quand un employé reçoit l'un des avantages susmentionnés à la fin de sa carrière

AVIS

Le service militaire n'était pas de choix libre et ne devrait donc pas avoir d'incidence négative sur le montant de la pension.

Le CCFA propose de maintenir l'assimilation pour les périodes de chômage complet, de prépension, de chômage avec complément d'entreprise, et pseudo prépension après le 14 040^{ième} jours équivalent temps plein de la carrière professionnelle globale, si le revenu pour cette période est supérieur à celui du service militaire. Le maintien de l'assimilation après le 14 040^{ième} jours équivalent temps plein de la carrière professionnelle globale est limité au nombre de jours de service militaire.

Approuvé lors de la réunion plénière du 18 mai 2018.

Philippe ANDRIANNE
Le Vice-Président

Maddie GEERTS
La Présidente